

[REDACTED]

14.043/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 13 mai 1982 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 19 février 1982, introduite contre la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux, suite à des violations linguistiques sur les autobus de la ligne 543 Forville - Eghezée - Wavre - Bruxelles:

- 1) les inscriptions sur et dans les bus sont généralement établies uniquement en français;
- 2) les chauffeurs de bus-receveurs ignorent le néerlandais.

x

x

x

1) Quant aux inscriptions unilingues françaises sur et dans le bus, la S.N.C.V. signale qu'elle a une nouvelle fois rappelé à l'exploitant de la ligne 543, la S.P.R.L. Pullman Bus de Chaumont-Gestoux ses obligations en matière d'emploi des langues et que le service de contrôle de la S.N.C.V. veillera à ce que les L.L.C. soient appliquées.

./.

2) Selon la S.N.C.V., le personnel francophone de la S.P.R.L. possède la connaissance requise du néerlandais, ce qui est, par ailleurs, régulièrement contrôlé par son service de contrôle.

Dans ses avis n°s 3489/3503/II/N du 13/2/1973 et 4732/II/N du 21 février 1978, la C.P.C.L. a estimé que la S.P.R.L. Pullman-Bus constitue un collaborateur privé ou un chargé de mission au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La ligne d'autobus Forville - Eghezée - Wavre - Bruxelles dessert des communes de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise et de langue française et constitue dès lors un service régional dans le sens de l'article 35, §1er b des L.L.C. Ces services tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les avis destinés au public et apposés dans les bus de la ligne 543 Forville - Eghezée - Wavre - Bruxelles, doivent être établis dans les deux langues nationales.

Le personnel affecté à la ligne précitée, doit satisfaire aux conditions en matière de connaissance linguistique posées par l'article 21, §§2 et 5 des L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors, que la plainte est recevable et fondée. quant aux inscriptions dans les bus, mais elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déclarer fondée la deuxième partie de la plainte.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

